

12 JAN. 2018

ARRIVEE

Nombre de membres du Bureau :

- \* - en exercice : 20
- présents titulaires : 15
- suffrages exprimés : 15
- pour : 15

**DÉLIBÉRATION n° B2017/232**

L'an deux mille dix-sept et le 19 décembre à 19 heures, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social, sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO.

**Présents** : B. PLANO, H. FORGUES, F. DABEZIES, F. ROYO, A. PIASER, M. SICARD, A. DUCASSE, J. ABADIE, C. CORREGE, R. LACOME, M. MARTIN, L. LAGES, E. DUCUING, JC. CLARENS, JP CABOS

**Absents excusés** : JP. COMPAGNET, S. SIMOIS, B. FOURCADE, J. DEVAUD, N. SALCUNI

**Objet** : Attribution du marché de Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage 2018/2020

La gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage est confiée à un prestataire de service depuis l'ouverture de l'aire en août 2011. Gérée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par la société VAGO, le marché signé se termine à la fin de l'année.

Une nouvelle consultation a été lancée et publiée pour la gestion de l'aire d'accueil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 3 années, avec insertion sur une plateforme dématérialisées. 11 dossiers ont été retirés. Une seule candidature reçue, celle de la SAS VAGO.

La CAO propose de retenir l'offre de VAGO pour une prestation annuelle de 25 980.50 € HT (contre 25 925.90 € HT en 2016 et 2017) sur une durée de 3 années.

**Le Bureau, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, décide :**

- D'attribuer le marché de « Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage 2018/2020 » à la SAS VAGO pour un montant annuel de prestation de 25 980.50 € HT.

Pour copie conforme,

Le Président  
Bernard PLANO



Affichée le 19/01/18

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.